

Auriol, le 19 janvier 2018

MAIRIE D'AURIOL  
13390  
Tél: 04-42-04-70-06  
Télécopie : 04-42-36-12-96  
Secrétariat du Directeur  
Général des Services

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 16 JANVIER 2018 A 19 H 00**

Tous les membres étaient présents sauf  
Madame MOUREN Bernadette qui avait donné procuration à Monsieur SANTIAGO Jean-Antoine.  
Monsieur MIECHAMP Robert qui avait donné procuration à Monsieur REVEST Jean-Luc.  
Madame VOLPE Michèle qui avait donné procuration à Monsieur REY Daniel.  
Madame GRIMAUD Michelle qui avait donné procuration à Monsieur KOUCHICA Gilles.  
Monsieur ALLOUCHE Albert qui avait donné procuration à Madame MIQUELLY Véronique.  
Monsieur GOLEA Alain qui avait donné procuration à Madame GARCIA Danièle.  
Madame PERCIVALLE Marie-Odile était absente.  
Monsieur SICARD Frédéric était absent.  
Monsieur DORGNON Gérald était absent.

\* \* \*

Ouverture de la séance à 19 heures 05.

\* \* \*

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

\* \* \*

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

\* \* \*

**1°) Budget Principal 2017 – Décision Modificative n° 2 -**

**Rapporteur :** Monsieur BARBAROUX Guy, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Budget Primitif 2017 approuvé par délibération du conseil municipal n° 14/2017 du 10 avril 2017,

Vu la délibération n° 12/2017 du 10 avril 2017 portant affectation des résultats de l'exercice 2016,

Vu la Décision Modificative n° 1 approuvée par délibération n° 85/2017 du 12 décembre 2017,

Vu le projet de Décision Modificative n° 2,

Attendu qu'il y a lieu de procéder, par décision modificative, à des réajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour (23 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 absentions (liste « Auriol Ensemble »),

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2017 aux montants suivants, équilibrés par section tant en dépenses qu'en recettes :

**Section de Fonctionnement : + 8 821,00 €.**

**2°) Budget principal – Crédits d’investissement 2018 – Autorisation d’engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d’investissement à hauteur d’un quart des crédits ouverts en 2017 -**

**Rapporteur :** Monsieur Guy BARBAROUX, Adjoint aux Finances et aux Budgets.

Par délibération n° 112-2017 en date du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé Madame le Maire à signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage pour l’opération de rénovation du réseau de distribution en eau potable du « chemin de Raton » dont le préambule est rappelé ci-après :

*« En application des dispositions de l’article L5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille Provence (AMP) sera compétente en matière d’eau potable et d’assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Elle a donc normalement vocation à se substituer, à cette date, à la commune pour l’exécution des opérations de travaux en cours au jour du transfert de compétence en matière d’eau, d’assainissement (...).*

*Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment l’intervention de la Commune au titre de sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie, l’exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise d’ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.*

*Compte tenu de cette situation, la Métropole AMP et la Commune d’Auriol se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d’ouvrage afférentes à l’opération objet de la présente convention.*

*Cette dévolution prend la forme d’une convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage au sens du II de l’article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d’ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d’œuvre privée. »*

Sur l’aspect budgétaire et comptable, les dépenses seront, désormais, payées par la commune sur son budget principal M14 et non plus sur le budget M49 de l’eau, compétence transmise à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2018 comme visé précédemment.

Plus précisément, les dépenses de travaux seront toutes budgétées et exécutées par la commune au compte 4581 « Opérations sous mandat – dépenses », ces coûts lui seront remboursés intégralement et sans contraction par la Métropole par une recette d’investissement à l’article 4582 « Opérations sous mandat – recettes ».

**Considérant**, d’une part, le Code Général des Collectivités Territoriales, en l’espèce son article L1612-1, qui dispose que : « jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

*L’autorisation (...) précise le montant et l’affectation des crédits ».*

**Considérant**, d’autre part, la date d’adoption du budget primitif 2018, prévue fin mars, et le fait d’anticiper les éventuels engagements, liquidations et mandatements de dépenses d’investissement qui peuvent s’avérer nécessaires dès le début de l’année 2018,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 14-2017 en date du 10 avril 2017, rendue exécutoire le 14 avril 2017 portant vote du budget primitif de la commune d’Auriol pour l’exercice 2017,

Le Conseil Municipal,

Ouï l’exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour (23 liste « d’intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et

1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 absentions (liste « Auriol Ensemble »),

- **Autorise Madame le Maire** à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement relatives à cette opération rapportée précédemment au chapitre 4581 « Opérations sous mandat », et jusqu’à l’adoption du budget primitif 2018, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice 2017, soit la somme totale de 128 557 € calculée comme suit :

Crédits ouverts 2017 (Dépenses d’investissement)	Crédits ouverts ¼ en 2018
514 229 €	128 557 €

- **Dit** que les crédits seront inscrits au budget lors de son adoption et que l’autorisation du conseil municipal n’est valable que jusqu’à l’adoption dudit budget.

3°) **Approbation de la convention de gestion relative à la compétence « eau pluviale » de la commune d'Auriol transférée à la Métropole et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature –**

**Rapporteur** : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Par délibération du conseil municipal n° 92/2017 en date du 12 décembre 2017, ont été approuvées les conventions de gestion suivantes :

- Aires et parcs de stationnement,
- Défense extérieure contre l'incendie,
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations «GEMAPI »,
- Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale et des compétences associées AVAP/RLP,
- Création, Aménagement et Gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Seule la convention relative à «l'eau pluviale» n'a pas été soumise au conseil municipal.

En effet, la commune d'Auriol considèrerait n'en avoir plus la compétence puisque cette dernière avait été, selon elle, transférée à notre ex-EPCI de rattachement (la CAPAE), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans le cadre de la compétence optionnelle « assainissement ».

Provence (AMP) nous indique : *« En tout état de cause, les prérogatives qui sont attachées à la compétence « eau pluviale », les moyens qui y sont affectés et les charges et recettes correspondantes n'ont pas été transférées de manière effective à l'ex communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, ni de fait à la Métropole qui s'est substituée à elle, qui en assumera, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'entière responsabilité ».*

Aussi, sensible à cet argumentaire et afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de cette compétence transférée, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de **la commune d'Auriol** pour l'exercice de celle-ci en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Dans ces conditions, il est proposé de conclure entre la Métropole AMP et **la commune d'Auriol**, une convention de gestion portant sur le domaine suivant : **Eau pluviale**.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

Ladite convention sera conclue pour une durée maximale d'un an et pourra être modifiée dans son étendue et ses modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Au vu de l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1 :**

**D'approuver la convention de gestion relative à la compétence « eau pluviale » entre la commune d'Auriol et la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

**Article 2 :**

**D'autoriser Madame le Maire de la commune d'Auriol ou son représentant à signer la présente délibération et la convention y afférente.**

**4°) Approbation du protocole de mise en place d'une Cellule Municipale d'Echanges sur la Radicalisation (CMER) et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**

**Rapporteur :** Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Le 9 mai 2016, le Premier Ministre a présenté un plan d'action global contre la radicalisation et le terrorisme, qui prévoit une association plus étroite et une coopération renforcée, dans ce domaine, avec les collectivités territoriales.

Le 19 mai 2016, le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Ville de la Jeunesse et des Sports ont signé, avec le Président de l'association des maires de France, une convention de partenariat définissant les contours de cette coopération.

Une formation des agents publics communaux sur les problématiques relatives à la radicalisation, la détection et le signalement des situations de radicalisation et la mise en œuvre d'actions préventives de proximité a été prévue.

La création, dans la commune, d'une Cellule Municipale d'Echanges sur la Radicalisation (CMER) s'inscrit donc dans cette démarche.

Les objectifs de la CMER sont les suivants :

- participer à l'élargissement de la détection et du signalement des cas de radicalisation à partir des signaux faibles,
- organiser l'échange d'informations entre la commune et l'Etat.

Pour la Ville d'Auriol, la Cellule est composée du Maire, du Premier Adjoint, du Coordonnateur du CLSPD, référent municipal, du Directeur Général des Services et du Responsable de la Police Municipale.

Pour l'Etat, la Cellule est composée du Préfet de Police et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ou leur représentant.

Considérant l'intérêt de conclure un tel protocole,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver le protocole de mise en place** d'une Cellule Municipale d'Echanges sur la Radicalisation.
- **d'autoriser Madame le Maire à signer** ledit protocole et tout document se rapportant à cette affaire.

**5°) Transfert en pleine propriété du centre de secours de la Commune d'Auriol au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône -**

**Rapporteur :** Madame GARCIA Danièle, Maire.

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, dite « loi de Départementalisation », le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône assure la gestion de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice des services d'incendie et de secours sur son territoire d'intervention.

Vu les articles L1424-17 à L 1424-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20/2000 en date du 14 mars 2000 approuvant la mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés au centre de secours,

Considérant qu'afin de maintenir la qualité du service, la densité de présence des sapeurs-pompiers sur l'ensemble du territoire ainsi que la qualité de leurs conditions de vie, le SDIS a inscrit dans sa politique immobilière des prochaines années, l'engagement d'importants travaux de rénovations, d'amélioration ou d'extension des bâtiments,

Dans cette perspective, il est proposé de substituer à la logique de mise à disposition gratuite des terrains et des bâtiments par la commune, un transfert en pleine propriété.

Le bien immobilier restant dans la sphère publique, la cession est consentie à titre gratuit. En application de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui dispose que « *les biens des personnes publiques mentionnées, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* », cette opération de cession ne sera pas précédée d'un déclassement préalable. Cette cession est assortie d'une clause de retour dans le patrimoine communal en cas de désaffectation ultérieure.

Au vu de l'exposé ci-dessus et du bien-fondé d'un tel transfert,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- **Décide de transférer en pleine propriété à titre gratuit et sans déclassement préalable au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône** le bien immobilier constitué de la parcelle cadastrée KM 73 d'une superficie de 5 764 m<sup>2</sup>, ainsi que le centre de secours et du terrain d'assiette implanté sur ladite parcelle, étant entendu toutefois, qu'en cas de désaffectation ultérieure, ce bien retournerait gratuitement dans le patrimoine communal, et ce, dans les mêmes conditions que celles qui avaient prévalu pour l'établissement de ce transfert.
- **Approuve** la cession au SDIS des Bouches-du-Rhône du terrain et du centre de secours visé ci-dessus à titre gratuit.
- **Autorise** Madame le Maire de procéder au transfert de propriété des biens immobiliers visés ci-dessus appartenant à la commune d'Auriol au SDIS des Bouches-du-Rhône par acte authentique en la forme administrative.
- **Autorise** Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune d'Auriol ledit acte et tout document relatif à ce transfert.
- **Charge** Madame le Maire de l'authentification de l'acte en vue de la publication au service de la publicité foncière.
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte de cession qui devrait être établi en la forme notariée si le montage juridique de l'opération s'avérait complexe.
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'acte de cession qui devrait être établi en la forme notariée si le montage juridique de l'opération s'avérait complexe.
- **Constata**, à compter de la date du transfert de propriété, la caducité de plein droit de la convention de mise à disposition des biens, approuvée par délibération du conseil municipal n° 20/2000 du 14 mars 2000.
- **Précise** que les frais afférents à ce transfert – s'il y a lieu – seront pris en charge par le SDIS des Bouches-du-Rhône.
- **Précise**, enfin, que les algécos sis sur ledit centre de secours, propriété communale, ne font pas l'objet du présent transfert et feront l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique.

\* \* \*

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 19 H 30.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le dix-neuf janvier deux mille dix-huit.

Le Maire,  
**Danièle GARCIA**



